

droit, de rien percevoir des immigrants ou engagistes, sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit.

ART. 65. L'action du syndicat ou des syndics, en ce qui concerne le patronage qu'assure aux immigrants l'article 36 du décret du 26 mars 1852, cesse de plein droit à leur égard lorsqu'ils ont accompli cinq années d'engagement.

ART. 66. Tout acte de transfert d'engagement doit être, à la diligence des engagistes, et dans les dix jours de sa date, présenté aux syndics de leur domicile respectif, lesquels y apposent leur visa ; en cas d'inexécution de cette formalité, les contrevenants sont condamnés à une amende de 15 à 100 francs.

## CHAPITRE VI.

### Du rapatriement.

ART. 67. Lorsque le terme de l'engagement d'un immigrant est échu, le syndic cantonal se fait représenter son dernier règlement semestriel pour reconnaître, par la supputation des journées fournies, s'il a droit au rapatriement ; dans ce cas, le syndic prévient individuellement chaque immigrant de la faculté accordée par l'article 2 du décret du 13 février et des avantages attachés aux réengagements.

ART. 68. Les déclarations d'option entre le rapatriement ou le réengagement sont reçues par les maires en présence des syndics, rédigées en double expédition, signées par les immigrants, et transmises au directeur de l'intérieur, après avoir été mentionnées sur le registre matricule de l'immigration. Le droit au rapatriement ou à la prime équivalente continue d'être assuré à l'immigrant à l'expiration de la nouvelle période d'années de travail qu'il aura fourni en vertu de son réengagement.

ART. 69. En cas de nouveau contrat d'engagement consenti par un immigrant qu'une condamnation correctionnelle a privé de son droit au rapatriement, la prime indiquée en l'article 43 peut néanmoins encore lui être acquise, sauf le cas où l'administration supérieure jugerait nécessaire son renvoi de la colonie.

ART. 70. Si une incapacité indéfinie de travail vient à être constatée dans le cours d'un réengagement, le rapatriement de l'engagé est à la charge de l'engagiste dans la proportion du temps effectif de travail qui lui a été déjà fourni. Les fonds de la caisse coloniale feront le surplus des frais dus pour son retour. Si l'incapacité de travail, par suite d'infirmité permanente et incurable, vient à se produire chez les immigrants, pendant le cours de leur premier engagement, leur rapatriement